

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 07/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ALKION TERMINAL LE HAVRE

Route de la Plaine
Port 4999
76700 Gonfreville-l'Orcher

Références : 20240611_VIDoctrine_sante_COV_surveillance_env
Code AIOT : 0005802267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement ALKION TERMINAL LE HAVRE implanté Route de la Plaine 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKION TERMINAL LE HAVRE
- Route de la Plaine 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005802267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Alkion Terminal le Havre exploite deux dépôts de stockage de produits chimiques et

pétrochimiques en vrac sur la zone industrialo-portuaire du Havre. L'exploitation des installations de l'établissement est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire, commun aux deux terminaux, en date du 23 février 2021.

La société Alkion est devenue la société Chane le 19 juin 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Emissaires présents sur le site	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.5.1 et 3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
3	Traitement des vapeurs des chargements de barge	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
4	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Hauteur de cheminée	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 43	Demande d'action corrective	5 mois
8	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 26/01/2024, article Article 1 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Quantités chargées annuellement par les barge	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41.2 et 41.3	Sans objet
5	Porter à connaissance oxydateur thermique des barge	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.5.1	Sans objet
7	Traitement des vapeurs des chargements de méthanol	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41.2 et 41.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses non-conformités ont été constatées sur la gestion des nouvelles installations de traitement des COV sur le site du T2. Des justificatifs et demandes d'action sont à fournir par l'exploitant dans un délai de 3 à 5 mois à partir de la notification du rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Emissaires présents sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.5.1 et 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissaires
Prescription contrôlée :
Article 1.5.1: Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Article 3.3.1: Les établissements ne comportent pas de point de rejet atmosphérique canalisé, autre que celui du système de traitement du terminal n°2 mentionné à l'article 3.3.2.1.
Constats : Un fois par an, l'exploitant a l'obligation réglementaire de déclarer ses émissions annuelles sur la plateforme GEREP, une plateforme de déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets. La déclaration GEREP de l'exploitant est commune aux deux sites ICPE d'Alkion situés à Gonfreville L'Orcher, nommés T1 et T2 pour terminal 1 et 2. Il a été constaté qu'entre la déclaration de 2022 et de 2023, quatre nouveaux émissaires ont été déclarés : - Les émissions canalisées provenant d'un oxydateur thermique récupérant les vapeurs lors des chargements des barges, situé sur le T2. L'exploitant avait transmis en décembre 2022 un portier à connaissance sur la mise en place d'un essai sur l'oxydateur thermique récupérant des vapeurs des barges sur le T2. - Les émissions canalisées provenant de l'unité de récupération de vapeur provenant des chargements des camions en essence sur le T1. L'exploitant a indiqué que ces installations ont été nouvellement installées lors de la fin de l'année 2023. Le traitement en 2023 a concerné 27 chargements de camion pour des essences moteur. L'exploitant n'avait pas informé l'administration de la mise en place de ce nouvel émissaire. - Les émissions canalisées provenant d'un oxydateur thermique mobile récupérant les vapeurs lors des chargements de wagons de styrène sur le T1 depuis 2020. L'exploitant n'avait pas informé l'administration de la mise en place de ce nouvel émissaire. - Les émissions canalisées provenant du traitement par absorption sur des charbons actifs des vapeurs lors des chargements de camions d'hexène sur le T1. L'exploitant a indiqué que ces installations sont nouvelles depuis l'année 2021. L'exploitant n'avait pas informé l'administration de la mise en place de ce nouvel émissaire. Ces constats ont été effectués lors de la visite d'inspection programmée le 11 juin 2024 qui ne concernait que les émissions issues du T2. Or, au vu des éléments découverts lors de l'inspection sur les émissaires supplémentaires présents sur le T1, une visite complémentaire a été effectuée sur le T1 le 28 juin 2024. La suite de ce rapport d'inspection ne concerne que les suites apportées vis-à-vis des installations sur le T2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'oxydateur thermique récupérant les vapeurs lors des chargements des barges, situé sur le T2, avait été notifié à l'inspection dans le porter à connaissance de 2022 comme étant une installation temporaire visant à réaliser un test de traitement. Puisque l'installation est toujours sur site, plus d'un an après sa mise en place, l'inspection s'interroge sur sa pérennité.

Si l'installation d'oxydation thermique récupérant les vapeurs lors des chargements de barge s'avère pérenne, l'exploitant transmet un porter à connaissance décrivant ce nouvel émissaire, y compris la hauteur du rejet dans l'atmosphère, afin de l'intégrer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site ; ceci dans un délai de cinq mois à partir de la notification du rapport d'inspection à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Quantités chargées annuellement par les barges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41.2 et 41.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :

41-2. Dès lors que les quantités annuelles de liquides inflammables chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans les tableaux de l'article 41-3, tout ou partie des émissions de COV générées au cours du chargement de liquides inflammables sont :

- récupérées par une URV répondant aux dispositions des points c, d et e de l'article 42 du présent arrêté ; ou

- canalisées et traitées conformément aux dispositions des points a, b, c et d de l'article 42 du présent arrêté,

de sorte que :

[...]

41-3.

Pour les installations de chargement par voie fluviale, les quantités prévues à l'article 41-2 sont :

CATÉGORIE DE LIQUIDES (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C)	QUANTITÉ chargée annuellement	ÉCHÉANCE D'APPLICATION Installation existante	ÉCHÉANCE D'APPLICATION Nouvelle installation
Essence	150 000 tonnes	1er juillet 2012	1er juillet 2012
Catégories A et B à Pv > 6 kPa (à l'exception	150 000 tonnes	1er janvier 2015	1er juillet 2012

de l'essence)

Constats :

Les quantités de liquides chargés via des installations de chargement par voie fluviale étaient inférieures à 8 000 tonnes en 2023. Cette quantité est inférieure au seuil de 150 000 tonnes, pour les essences et les liquides de catégorie A et B dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 6 kPa, à partir duquel le traitement des COV émis lors d'un chargement est prescrit par l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

L'exploitant a indiqué être en train d'étudier d'autres moyens de traitement des COV émis lors de déchargements de barges. Plusieurs options de collecte et de traitement existent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'un porter à connaissance est attendu en cas de mise en place d'une nouvelle installation de traitement, avec la démonstration que l'option de traitement retenue est pertinente d'un point de vue environnemental et technico-économique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des vapeurs des chargements de barges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :

7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

[...]

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévueaux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

NO_x (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH₄ : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

Constats :

L'exploitant a déposé auprès de l'inspection des installations classées un portier à connaissance en date du 22 décembre 2022 sur le projet d'unité mobile de traitement de COV par oxydation thermique. Cet oxydateur thermique traite les COV émis lors de chargement de barge. D'après l'étiquetage présent sur l'oxydateur vu lors de la visite terrain, l'oxydateur a été installé le 11 avril 2023. Il était toujours présent lors de la visite d'inspection du 11 juin 2024. Or, aucune analyse sur les émissions rejetées par cet oxydateur thermique, afin de vérifier sa conformité à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, n'a été réalisée en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant réalise un contrôle de cet oxydateur thermique par un organisme agréé pour les paramètres COV totaux, NOx, CO et CH₄ et en vérifie la performance avec une mesure en amont et en aval de l'oxydation.

À partir de l'année 2025, et jusqu'à l'arrêt de l'oxydateur, les concentrations limites indiquées à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ainsi que le débit de gaz rejeté au moment de la mesure et le rendement de l'oxydateur, sont vérifiés tous les ans par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats :

Dans le cadre de la déclaration de l'exploitant sur la plateforme de déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets GEREP, l'exploitant a estimé les émissions émises à la sortie de l'oxydateur thermique en considérant que les valeurs limites d'émissions présentes à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 étaient atteintes. Ces estimations ne se basent pas sur un rapport d'analyse des émissions en sortie de traitement de l'oxydateur thermique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ne sachant pas si cette approche est majorante ou minorante puisqu'aucune mesure par un organisme agréé n'a été effectuée à la sortie de l'oxydateur thermique, il est demandé à l'exploitant, dans un délai de trois mois à partir de la notification du rapport d'inspection, de modifier la déclaration GEREP si la déclaration précédente s'avère sous-estimée au regard des résultats d'analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Porter à connaissance oxydateur thermique des barges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Les éléments présentés dans le porter à connaissance sur l'oxydateur thermique transmis le 20 décembre 2022 ont été vérifiés par sondage sur le terrain. Contrairement à ce qui est indiqué dans le porter à connaissance, la cuve de propane associée à l'oxydateur ne contient pas 2,6 tonnes mais 3,2 tonnes de propane. La cuve de propane a également changé de position par rapport à ce qui était indiqué dans le porter à connaissance.

L'exploitant a transmis par courriel le 17 juin 2024 les mises à jour du porter à connaissance. La modification n'a pas d'impact sur le classement vis-à-vis de la nomenclature ICPE. Des modifications ont été apportées sur la modélisation des phénomènes dangereux, augmentant les zones d'effet de quelques mètres. Un bac est dorénavant dans les zones d'effet domino de l'oxydateur thermique. Pour autant, aucune nouvelle zone d'effet n'est susceptible d'impacter des terrains en dehors de l'établissement et aucun nouvel effet domino n'est susceptible d'engendrer de nouveaux risques, de modifier ou d'aggraver les risques d'ores et déjà existants sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Hauteur de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air

Prescription contrôlée :

La hauteur des débouchés des rejets canalisés (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée en fonction du niveau des émissions canalisées de COV à l'atmosphère et en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

[...]

Pour les installations nouvelles, cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté que la hauteur de la cheminée de l'oxydateur thermique est inférieure à 10 mètres. Cela consiste en une non-conformité vis-à-vis de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du porter à connaissance que l'exploitant doit présenter à l'inspection dans un délai de 5 mois à partir de la notification du rapport d'inspection, l'exploitant intègre la prise en compte du respect de cette prescription de la réglementation, si le traitement des vapeurs émises lors des chargements des barges devient une installation pérenne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Traitement des vapeurs des chargements de méthanol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41.2 et 41.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :

41.2. Dès lors que les quantités annuelles de liquides inflammables chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans les tableaux de l'article 41.3, tout ou partie des émissions de COV générées au cours du chargement de liquides inflammables sont :

- récupérées par une URV répondant aux dispositions des points c, d et e de l'article 42 du présent arrêté ; ou

- canalisées et traitées conformément aux dispositions des points a, b, c et d de l'article 42 du présent arrêté,

de sorte que :

[...]

41.3 :

[...]

Pour les installations existantes de chargement par voies routières et ferroviaires de liquides catégorie B dont la pression de vapeur saturante à 20 °C est comprise entre 6 et 13 kilopascals, l'exploitant fournit au préfet, pour le 1er janvier 2015, une étude technico-économique en vue de se conformer aux dispositions de l'article 41-2 :

- pour le 1er janvier 2020, quand la quantité chargée annuellement est supérieure à 100 000 tonnes ;
 - pour le 1er janvier 2025, quand la quantité chargée annuellement est supérieure à 50 000 tonnes.
- Les dispositions à mettre en œuvre sont définies par arrêté préfectoral en fonction des conclusions de l'étude technico-économique.

Constats :

L'exploitant du T2 d'Alkion charge des camions de méthanol qui est un liquide de catégorie B dont la pression de vapeur saturante est comprise entre 6 et 13 kPa à 20 °C. En 2024, 62 523 m³, soit 49 350 tonnes de méthanol ont été chargés sur le T2 en 2023. En 2021 et 2022, entre 50 000 et 100 000 tonnes de méthanol ont été chargées sur le T2. Les quantités chargées annuellement depuis 2020 n'ont pas dépassé 100 000 tonnes par an.

D'après les articles 41.2 et 41.3 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011, si la quantité de méthanol chargée annuellement est supérieure à 50 000 tonnes, l'exploitant doit mettre en place dès le 1er janvier 2025 un système de collecte et de traitement des émissions issues de ces chargements. Devant l'abaissement du seuil nécessitant la mise en place d'une captation des COV et d'un éventuel traitement, l'exploitant a indiqué étudier les options au regard des volumes d'activité prévisionnels pour 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'un porteur à connaissance est attendu en cas de mise en place d'un nouvel émissaire, avec la démonstration que l'option de traitement retenue est la pertinente d'un point de vue environnemental et technico-économique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2024, article Article 1 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore, pour chaque dépôt 1 et 2, une stratégie de surveillance des émissions des substances susceptibles d'être émises dans l'environnement et, a minima pour le benzène, conformément au guide INERIS Surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - impact des activités humaines sur les milieux - de décembre 2021.

Cette stratégie est transmise, pour validation, à l'inspection sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est mise en œuvre deux mois après la validation par l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté les premiers éléments de sa proposition de surveillance environnementale par courriel en date du 15 mai 2024. Or, les éléments présentés sont, pour le moment, insuffisants. Par courriel du 03 juin 2024, l'inspection a transmis la liste des données manquantes. Elles concernent :

- l'identification les substances émises par les sites (nature et flux annuel) ;
- la présentation des données météorologiques et topographiques afin de cartographier l'impact des émissions dans l'environnement
- l'identification des populations touchées (habitants, travailleurs tiers)
- la justification du choix de la localisation des points de mesure vis-à-vis des éléments cités plus haut.

Pour cela, l'exploitant est redirigé vers le guide INERIS de surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - impact des activités humaines sur les milieux - de décembre 2021, comme indiqué dans le chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral de janvier 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir dans un délai de trois mois, à partir de transmission du rapport d'inspection, la mise à jour de la stratégie de surveillance environnementale telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois